

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'avis du comité des finances locales (conseil national d'évaluation des normes) en date du 2014 ;

Décète :

Article 1^{er}

Le montant prévu à l'article 13 de la loi susvisée est fixé à cent millions d'euros hors taxe.

Article 2

Afin de déterminer le montant total annuel de leurs achats, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices concernés prennent en compte les marchés conclus en application du code des marchés publics ou de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée, et les contrats de partenariat conclus en application des dispositions de l'ordonnance du 17 juin 2004 susvisée ou des articles L. 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique,

Emmanuel MACRON

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE